

ALDA - ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE LOCALE

Etabli à l'initiative du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe Strasbourg, 9

9 octobre 2020



STATUT DE L'ALDA - ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE LOCALE

Signé à Strasbourg le 14 décembre 1999
Révisé lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre
2001 et lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2005
et à l'Assemblée générale extraordinaire sur deuxième convocation le 2 juillet
2009 et à l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2012 et à l'Assemblée
générale extraordinaire du 6 juin 2014, à l'Assemblée Générale Extraordinaire du
12 mai 2016 et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Octobre 2020

Document préparé par le Secrétariat de
L' ALDA - Association Européenne pour la Démocratie Locale

Préambule

Les Agences de la démocratie locale ont été introduites par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe en 1993. Elles sont basées sur un partenariat entre les autorités locales et régionales et les organisations non gouvernementales qui vise, dans les zones géographiques où le travail des ADL contribue à atteindre les objectifs du programme des ADL, à promouvoir la société civile et la démocratie locale au sens large du terme en établissant une présence permanente dans les villes et régions d'accueil. Les Agences de la démocratie locale contribuent à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe et à la réalisation d'une plus grande unité entre ses membres et leurs citoyens, ainsi qu'à la sauvegarde et à la réalisation des idéaux et des principes qui sont leur patrimoine commun, conformément à l'article 1 du Statut de l'Organisation.

En particulier, les objectifs des Agences de la démocratie locale sont les suivants :

- a. Contribuer au développement de la société civile pour une coexistence pacifique, favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles et améliorer les conditions de vie ;
- b. Promouvoir la transition démocratique et l'intégration européenne des autorités locales et régionales par l'échange d'expériences et de savoir-faire et la coopération entre les autorités locales et régionales partenaires et les organisations de la société civile ;
- c. Renforcer le processus démocratique, conformément aux principes de la Charte européenne de l'autonomie locale, et mettre en place des mesures de confiance (selon le schéma élaboré par le Conseil de l'Europe) par le biais d'activités interculturelles, d'éducation aux droits de l'homme et à la paix ;
- d. Combattre le racisme, l'intolérance et la xénophobie en mettant en œuvre des solutions non violentes ;
- e. Promouvoir activement une société pluraliste et protéger les sociétés multiculturelles et multireligieuses ;
- f. Encourager le développement d'une information impartiale et pluraliste ;
- g. Encourager les projets de développement local et, le cas échéant, la reconstruction des infrastructures locales ;
- h. D'une manière générale, promouvoir le dialogue et la médiation

Le rôle des Agences de la démocratie locale est de promouvoir le respect des droits de l'homme en général et de contribuer à la mise en œuvre du processus démocratique dans tous les secteurs de la vie locale.

Article 1 - Constitution et nom

Il est créé une association à but non lucratif sous la dénomination "ALDA - Association Européenne pour la Démocratie Locale" (ci-après "l'Association"). Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local d'Alsace et de Moselle et par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

L'Association est une organisation internationale non gouvernementale sans but lucratif, politique ou religieux.

Article 2 - Siège

L'Association a son siège à Strasbourg, Maison des Associations, Place des Orphelins 1/A, 67000 Strasbourg, France. Le siège pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu de la région Alsace, sous réserve de ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, l'Association peut créer des filiales lorsque celles-ci sont jugées bénéfiques à la bonne administration et au bon fonctionnement de l'Association. Les filiales doivent être soumises à la loi et aux accords en vigueur dans le pays où elles sont établies.

Article 3 - Objectifs

Les objectifs institutionnels de l'association sont de promouvoir la démocratie au sens large et la participation des citoyens au niveau local.

En particulier, elle s'efforce d'atteindre cet objectif par les moyens suivants :

1. Soutenir, faciliter et coordonner les activités des agences de la démocratie locale, y compris les relations avec leurs partenaires, en assurant la cohérence dans le cadre d'un programme global ;
2. Créer de nouveaux LDA lorsque cela est jugé utile et réalisable ;
3. Activités et projets qui facilitent la coopération entre les autorités locales et la société civile en Europe et dans le voisinage européen ;
4. Activités et projets qui favorisent la participation des citoyens au niveau local en mettant l'accent sur l'Union européenne et ses pays candidats et candidats potentiels.
5. Activités et projets qui visent à contribuer à la coopération au développement ainsi qu'à la coopération décentralisée, en mettant l'accent sur le développement économique et social local et régional ainsi que sur tous les axes des objectifs de développement durable.

Article 4 - Moyens d'action

1. Dans la poursuite de ses objectifs, l'Association doit :

- a. Attribuer ou retirer la désignation "Agence de la démocratie locale" conformément aux principes établis par le Conseil de direction et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil ;
- b. Élaborer des accords bilatéraux avec chaque Agence de la démocratie locale, en tenant compte des réalités locales et des accords de partenariat pour définir les droits et obligations des deux parties ;
- c. Fournir une assistance appropriée aux partenaires des différents pays qui souhaitent participer au programme des Agences de la démocratie locale ou assister les activités des ADL ;
- d. Assister les ADL dans le développement, la gestion et le suivi de leurs initiatives ;
- e. Faciliter le développement et le contact entre les initiatives qui correspondent aux objectifs de l'Association tout en encourageant et en aidant à coordonner les nouveaux projets ;
- f. Conseiller les autorités publiques, les organismes privés et les associations bénévoles ;

- g. Gérer tous les fonds, affectés ou non affectés, reçus pour promouvoir les objectifs de l'Association et, dans la mesure du possible, contribuer à la collecte de ces fonds.
- h. Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation destinées en particulier aux autorités locales et régionales, aux fondations et aux organisations non gouvernementales ;
- i. Développer des relations avec les organisations gouvernementales, les institutions et organes européens et les organisations non gouvernementales actives dans des domaines similaires à son propre domaine d'activité ;
- j. Mener des activités de coopération au développement en faveur des pays en développement.

2. L'Association peut, le cas échéant et pour des raisons financières ou opérationnelles, créer, dans le respect de toutes les lois applicables, des sociétés à responsabilité limitée et participer à des groupements européens d'intérêt économique, GEIE.
3. Les objectifs de l'Association seront poursuivis en coopération avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et les institutions et organes de l'Union européenne, le cas échéant.
4. Dans la poursuite de ses objectifs, l'Association n'aura jamais de relations de dépendance avec des organismes à but lucratif et ne sera pas liée aux intérêts d'organismes publics ou privés à but lucratif.

Article 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

PARTIE II - ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres de l'Association

L'Association comprend :

Membres honoraires, membres statutaires, membres actifs.

- a. Les membres d'honneur sont des personnalités invitées par le Conseil d'administration à soutenir les initiatives de l'Association.
- b. Les membres statutaires sont
 1. Représentants des organisations représentées au conseil de direction :
 2. Un membre désigné par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ; Le Président du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe. Les Agences de la démocratie locale, qui sont des personnes morales établies, représentées par le Délégué et les Partenaires opérationnels, représentés par le représentant de l'organisation.
 3. D'autres organisations apportant leur soutien aux ADL peuvent également être invitées par l'Assemblée générale à devenir membres statutaires de l'Association.
- c. Les membres actifs sont des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, qui souhaitent participer régulièrement aux activités de l'Association et l'aider à atteindre ses objectifs. Les membres actifs de l'Association sont notamment des représentants de municipalités, de régions, d'associations nationales ou régionales de collectivités locales et régionales ou d'Organisations Non Gouvernementales, qui sont partenaires d'une ADL.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Les décisions relatives à l'admission des membres sont prises par le conseil de direction, sauf pour les membres statutaires, qui sont désignés par les organisations qu'ils représentent. Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver ses refus d'adhésion. Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit et chaque membre, en adhérant à l'Association, reçoit une copie des présents statuts et s'engage à les respecter et à participer aux activités de l'Association.

Article 8 - Cotisations des membres

Les membres actifs paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les membres visés à l'article 6, paragraphes a et b. ci-dessus ne sont pas tenus de payer une cotisation. Les membres actifs des pays hôtes de l'ADL ne paient que la moitié de la cotisation annuelle ordinaire.

Article 9 - Droits d'entrée

L'Assemblée générale est libre à tout moment de décider que les nouveaux membres doivent payer des droits d'entrée et d'en fixer le montant.

Article 10 - Résiliation de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée :

- Par démission, présentée par écrit au Président ;
- Par exclusion sur décision de l'Assemblée Générale, pour tout acte causant un préjudice pécuniaire ou non pécuniaire à l'Association ;
- Par expulsion par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation dans le délai fixé par l'Assemblée générale et après mise en demeure écrite ;
- Par le décès, lorsque le membre est une personne physique.

Avant toute décision d'exclusion d'un membre, le membre concerné est invité par lettre recommandée à présenter au Conseil de direction ses observations ou explications éventuelles sur la décision envisagée.

PARTIE III - ORGANES DE L'ASSOCIATION L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT

Article 11 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Article 12 - Dispositions régissant toutes les Assemblées générales

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Les sessions ordinaires de l'Assemblée générale sont convoquées par le Président une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président à la demande du Conseil d'Administration, du Bureau ou d'un tiers des membres de l'Association dans un délai maximum de deux mois après la demande.

Les membres sont convoqués aux sessions, avec l'ordre du jour fixé par le Conseil de direction, par lettre personnelle au moins quinze jours à l'avance.

Sauf disposition contraire du présent statut, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et inscrites dans un registre des procès-verbaux signé par le président et un des vice-présidents.

Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par un des membres présents, désigné à la majorité simple. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Seuls les membres présents ou représentés peuvent voter. Les votes par procuration sont limités à deux par membre présent. Les procurations sont adressées à l'avance au Président, qui en dresse la liste nominative, laquelle est annexée au procès-verbal de la réunion. Une feuille de présence signée par chaque membre présent est également annexée au procès-verbal.

Le Conseil de direction peut autoriser un vote par correspondance sur les points inscrits à l'ordre du jour de toute Assemblée générale.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire définit les activités de l'Association dans leurs grandes lignes et fixe les orientations pour le développement de ces activités. Elle contrôle la réalisation de ces activités et approuve le rapport annuel de gestion. Elle doit également :

- Elire tous les quatre ans les membres du Conseil d'administration ;
- Adopter et modifier le règlement intérieur ;
- Approuver le rapport annuel du conseil de direction ;
- Approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- Adopter le budget pour l'exercice suivant ;
- Nommer un auditeur extérieur au conseil d'administration ;
- Ordonner l'exclusion des membres actifs comme prévu à l'article 10 ;
- Fixer les frais d'adhésion et d'entrée.

L'Assemblée Générale ordinaire prend ses décisions à la **majorité absolue (50%+1 voix) et celle-ci est** obtenue lorsque les voix favorables représentent plus de 50% de l'ensemble des voix valides des membres présents - ou représentés. Si cela n'est pas possible parce que la majorité s'abstient, il y a un deuxième vote sur la même question où la décision est prise à la majorité simple. La majorité simple est obtenue lorsqu'il y a plus de votes pour que de votes contre. Dans ce cas, les votes d'abstention ne peuvent être assimilés à des votes contre. Les personnes morales publiques ou privées disposent de 2 voix chacune et les membres individuels et les délégués de l'ADL de 1 voix chacun. Les votes se font à main levée, sauf si au moins un quart des membres présents demande un vote à bulletin secret.

L'Assemblée générale désigne à la majorité simple un président parmi les membres présents.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'Association plus un.

L'assemblée générale extraordinaire :

- Adopter les modifications du statut ;

- Décider de la dissolution de l'Association le cas échéant
- Se prononcer sur toute autre question qui lui est soumise par la personne qui a demandé la session extraordinaire conformément à l'article 12.

En l'absence de quorum, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau deux semaines plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un quart au moins des membres présents ne demande un scrutin secret.

Article 15 - Le conseil de direction et le bureau

a) L'association a un conseil d'administration, composé de neuf à quinze membres :

- Le membre désigné par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
- Le Président du Congrès ou son représentant ;
- Le président de la commission consultative des délégués de l'ADL.

Entre six et douze membres actifs sont également élus au conseil d'administration par l'assemblée générale pour une période de quatre ans, en veillant, dans la mesure du possible, à la représentation des villes et régions accueillant des ADL ainsi qu'à un équilibre géographique. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (par décès, démission ou exclusion), le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre élu sortant, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante :

- Au cas où le représentant d'un des membres élus au Conseil d'Administration ne serait pas habilité, pour quelque raison que ce soit, à représenter le membre lui-même, le représentant légal de ce membre devrait proposer un éventuel remplaçant pour le représenter au Conseil d'Administration. Le nouveau représentant doit être approuvé par la majorité de l'Assemblée générale lors de la réunion suivante.
- En cas de vacance parmi les membres du Conseil d'Administration, causée par la démission ou l'expulsion du membre représenté au Conseil d'Administration, ou également en cas de décès pour les membres individuels, le premier membre non élu lors des élections précédentes pourra être invité au Conseil d'Administration.

Le Président peut, de sa propre initiative, après consultation des membres du Bureau, inviter des personnalités compétentes à assister aux réunions du Conseil d'Administration en tant qu'invités spéciaux. Le Conseil d'administration est chargé de la gestion de l'Association entre les Assemblées générales, cf. paragraphe b. ci-dessous.

Les réunions du conseil de direction sont convoquées au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire par le président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante. Le tiers des membres, présents ou représentés, constitue le quorum. Les votes par procuration sont limités à un par membre présent. Les décisions du Conseil de direction sont consignées dans un registre des procès-verbaux de ses réunions. Le cas échéant, de sa propre initiative ou sur proposition des Vice-présidents, du Secrétaire général, après consultation des membres du Bureau, le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil de direction avec voix consultative sur un point de l'ordre du jour.

En particulier, le Président de l'Association, s'il le juge approprié, peut inviter le Président du Parlement européen à désigner un représentant pour participer à une réunion du Conseil de direction. Les associations nationales de collectivités locales et régionales membres de l'association peuvent participer aux réunions du conseil de direction en tant qu'observateurs avec droit de parole mais sans droit de vote.

Le président du conseil consultatif assiste en tant qu'observateur avec droit de parole mais sans droit de vote.

a) Le Conseil d'administration est responsable de la gestion et de l'administration de l'Association au sens de l'article 26 du Code civil local. Il doit notamment :

- Approuver les comptes annuels à présenter à l'Assemblée générale ;
- Adopter le projet de budget et le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Décider de l'embauche ou du licenciement du personnel de l'Association ;
- Avoir le droit de déléguer ses pouvoirs au Bureau ou au Président.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Assurer le bon fonctionnement des ADL ;
- Fixer les conditions d'attribution et de retrait de la désignation "Agence de la démocratie locale" et donner son avis sur le renouvellement annuel de la désignation de l'ADL ;
- Approuver la nomination du délégué désigné par les partenaires d'une ADL en s'assurant qu'il répond aux critères fixés par l'Association ¹;
- Coordonner de toute autre manière appropriée l'action des collectivités locales et régionales européennes en faveur du développement de la société civile et de la démocratie locale ;
- Améliorer la coordination du programme ;
- Lors de la préparation des conventions bilatérales (voir article 4.b), veiller à définir le rôle et les obligations des villes et ONG partenaires et les responsabilités des Délégués tout en préservant la capacité d'action souple et indépendante des Délégués, dans laquelle résident la force et l'originalité du projet ;
- Assurer les délégués, qui accomplissent une tâche difficile en première ligne, du soutien de l'Association et de celui de ses membres.

b) Le conseil de direction élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Le Président de l'Association ;
- Les 1er, 2ème et 3ème Vice-Présidents de l'Association ;
- Le trésorier de l'Association ;
- Le président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ou son représentant.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat du Conseil de direction et peuvent être réélus.

Le rang des vice-présidents est déterminé par leur ancienneté dans cette fonction ou, à défaut, par leur âge. En cas d'égalité des voix lors de l'élection des membres du Bureau, le Conseil de direction procède à une élection partielle dans les meilleurs délais. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante.

Le Bureau et le Président, en liaison avec le Secrétaire Général, sont chargés de la gestion courante de l'Association.

c) Le Président poursuit les buts et objectifs de l'Association, préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau et représente l'Association dans les procédures légales et dans toutes les affaires officielles. Le Président peut confier des tâches spécifiques aux trois Vice-Présidents.

d) Le Trésorier est notamment chargé de suivre les affaires financières et budgétaires de l'Association et sa comptabilité. En liaison avec le Secrétaire général et le comptable, il prépare le rapport financier de fin d'année pour présentation à l'Assemblée générale, et participe à la recherche de fonds.

¹ Ces critères pourraient être énoncés dans un document séparé approuvé par l'Assemblée générale et basé sur les sections intitulées "Présence permanente" et "Devoirs du délégué" de l'annexe à la résolution 73 (1998) du Congrès.

- e) Le Secrétaire Général, assure le secrétariat des réunions de l'Association et tient les registres de l'Association.
- f) La gestion des activités de l'Association est confiée au Secrétaire Général de l'Association. Le règlement intérieur précise les pouvoirs respectifs du Président, du Trésorier et des Vice-Présidents, *notamment* en matière d'ordonnancement des dépenses et de délégation de pouvoirs. Le Président et le Conseil d'administration peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs dans les limites fixées par les statuts et par la législation applicable à l'Association.

Article 16 - Comité consultatif des délégués de l'ADL

Une commission consultative des délégués LDA est créée au sein de l'association. Cette commission comprend tous les délégués LDA et élit un président, qui est un membre à part entière du conseil d'administration.

Le conseil de direction consulte la commission consultative des délégués des ADL sur toutes les questions concernant la gestion quotidienne des ADL et la mise en œuvre du programme d'activités de l'association.

Article 17 - Conseil consultatif de l'association LDA

L'Association peut créer un Conseil consultatif dont la composition sera approuvée par le Conseil d'administration.

Ce Comité peut être consulté, notamment par courrier électronique, sur les orientations générales de l'Association ou de chaque ADL afin de contribuer efficacement à l'approfondissement de la réflexion au sein de l'Association.

Les membres de ce Comité peuvent être sollicités comme " personnes ressources " par l'Association.

Article 18 - Frais des membres

Les postes de membre du conseil de direction et de membre du bureau ne sont pas rémunérés.

Article 19 - Le Secrétaire général de l'Association et le personnel

Un Secrétaire général de l'Association est chargé de gérer les activités de l'Association. Le Secrétaire général de l'Association est nommé par le Conseil d'administration après publication du poste. Les fonctions de Secrétaire général de l'Association sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Association. Le Secrétaire général qui est membre de l'Association au moment de sa nomination doit renoncer à cette qualité pour la durée de son mandat. Le Conseil d'administration est habilité à révoquer le Secrétaire général de l'Association pour faute grave ou dans le cas où les exigences personnelles et professionnelles qui ont justifié sa nomination ne sont plus remplies.

Le poste de Secrétaire général peut être rémunéré à temps partiel ou à temps plein dans la mesure où la situation financière de l'Association le permet et où le travail le justifie.

L'Association fonctionne avec du personnel (à temps plein ou à temps partiel) mis à sa disposition par les institutions auxquelles appartiennent ses membres ou recruté par l'Association elle-même. En cas de détachement, le personnel reste soumis au droit applicable à l'institution qui le met à disposition, sous réserve des dispositions particulières prévues dans les conventions entre l'Association et l'institution concernée. Lorsque l'Association recrute elle-même du personnel, celui-ci est soumis au droit et aux conventions en vigueur dans le pays où il exerce ses fonctions.

Article 20 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- a. Cotisations des membres ;
- b. Financement apporté par divers partenaires pour des projets spécifiques ;
- c. Contributions en espèces ou en nature d'institutions publiques nationales ou internationales soutenant l'Association ;
- d. Contributions volontaires, dons et legs ;
- e. Toute autre ressource légale qui peut être rassemblée ;
- f. Les revenus des biens et avoirs de l'Association ;
- g. Les frais d'admission, le cas échéant.

Article 21 - Responsabilité des membres

La responsabilité des engagements contractés par l'Association est limitée au seul patrimoine de l'Association. Aucun membre de l'Association, y compris ceux qui participent à son administration, ne peut être tenu personnellement responsable.

Article 22 - Comptabilité et comptes annuels

Un règlement financier fixe les modalités de gestion des comptes de l'Association, conformément aux principes communément admis au niveau international.

Les comptes annuels couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le budget de l'Association est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Auditeur

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur nommé par l'Assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée générale ordinaire, chargée d'approuver les comptes, un rapport écrit sur les vérifications effectuées.

L'Auditeur n'occupe aucune fonction au sein du Conseil de direction.

PARTIE V - MODIFICATION DU STATUT

Article 24 - Modification du statut

Toute modification des statuts, y compris les changements concernant l'objet de l'Association, peut être décidée lors d'une Assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 14. Les décisions se limitent à l'adoption ou au rejet des projets de modification approuvés par une majorité de deux tiers des membres du conseil de direction.

PARTIE VI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 - Dissolution

Une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, comme prévu à l'article 14 du présent statut, peut prononcer la dissolution de l'Association. L'Assemblée délibère conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 26 - Cession d'actifs

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de disposer des biens de l'Association et détermine leurs pouvoirs.

L'actif net sera déposé auprès d'une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire, avec l'obligation d'affecter tout bénéfice, qu'il s'agisse d'un bien mobilier ou immobilier, résultant également d'activités commerciales collatérales ou d'autres ressources d'autofinancement, à la réalisation des buts institutionnels décrits à l'article 3.

En aucun cas, la dissolution de l'Association ne doit causer de préjudice à des tiers. Tous les engagements pris par l'Association et tous les contrats conclus par elle avec d'autres parties ou entités seront résiliés dans les formes légales ou réglementaires appropriées lors de la dissolution.

PARTIE VI VI VI - RÈGLES DE PROCÉDURE FORM FORM FORM FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 27 - Règlement intérieur

Le Conseil de direction établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 28 - Mesures provisoires

Le président élu lors de l'assemblée constitutive est habilité à transmettre le présent statut au tribunal d'instance de Strasbourg. Ce statut a été approuvé par nous, les membres fondateurs formant l'Assemblée Constituante de l'Association.

Strasbourg, 09 octobre 2020

Pour l'approbation des modifications du présent statut

Signature du Président



Signature du ^{1er} Vice-président (*Secrétaire*)

Alessandro Perelli